Arrêt civil

Audience publique du dix juillet deux mille treize

Numéro 37815 du rôle

Composition :

Jean-Claude WIWINIUS, président de chambre,
Joséane SCHROEDER, premier conseiller,
Christiane RECKINGER, premier conseiller,
Pascale BIRDEN, greffier.

E n t r e :

A.), demeurant à L-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 1er août 2011,

comparant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

B.), demeurant à L-(…),

intimée aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Revu l'arrêt rendu le 29 mai 2013 par la Cour d'appel, 1ère chambre, sous le numéro de rôle 37815.

Vu la requête en rectification de l'arrêt déposée en date du 3 juin 2013 au greffe de la Cour par A.).

La partie requérante demande à voir rectifier l'arrêt du 29 mai 2013 en ce que, à la première page, il est indiqué que A.) comparaît par Maître Gaston VOGEL et B.) par Maître Jean-Georges GREMLING. Or tel ne serait pas le cas, les intérêts de A.) étant défendus par Maître Jean-Georges GREMLING et les intérêts de B.) étant défendus par Maître Gaston VOGEL. Les noms des mandataires auraient été inversés par erreur et il y aurait lieu de rectifier cette erreur matérielle.

B.) ne s'oppose pas à la demande.

La demande en rectification est fondée, les dispositions à corriger étant affectées d'erreurs purement matérielles.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare la requête en rectification recevable ;

la dit également fondée ;

rectifie l'arrêt du 29 mai 2013 en inversant, à la première page de l'arrêt, les noms des mandataires des parties en ce sens qu'il doit y figurer que A.) comparaît par Maître Jean-Georges GREMLING et que B.) par Maître Gaston VOGEL ;

laisse les frais de la requête à charge de l'Etat.